

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.267 du 25 octobre 2013

A. 205.360/Vbis-84

En cause : **la Société anonyme GEDI ROSTSCHUTZ BELGIEN,**
ayant élu domicile chez
Me Heinz-Georg VEIDERS, avocat,
Major-Long-Strasse 38
4870 Saint-Vith,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE Vbis,

Vu la requête introduite le 25 juin 2012 par la société anonyme (S.A.) GEDI ROSTSCHUTZ BELGIEN qui demande l'annulation de l'arrêté du 27 avril 2012 du Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité déclarant recevable le recours de la requérante et modifiant la décision du collège communal d'Amblève du 27 décembre 2011 lui accordant un permis unique pour implanter et exploiter une unité de recyclage de granulats de sablage dans un établissement situé Kaiserbaracke n° 16 à Amblève;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. WIMMER, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 25 mars 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 avril 2013 à 14.30 heures;

Vu l'ordonnance du 25 mars 2013 qui ordonne l'examen de l'affaire par une chambre composée d'un conseiller unique;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Heinz-Georg VEIDERS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Gabriele WEISGERBER, loco M. ORBAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. WIMMER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 7 juillet 2011, la requérante introduit une demande de permis unique relatif à l'implantation et à l'exploitation d'une unité de recyclage de granulats de sablage.

2. Le 27 décembre 2011, le collège communal d'Amblève prend la décision suivante :

„ Artikel I

Das Aufstellen und die Betreuung des gemäß den beigefügten Plänen eingerichteten Betriebes werden unter Vorbehalt der Einhaltung der gesetzlichen und verordnungsmäßigen Vorschriften sowie der im vorliegenden Erlass aufgelisteten Bedingungen genehmigt.

Artikel II

Folgende Tätigkeit wird genehmigt:

Einrichtung

- II : (Sand-)Siebanlage inklusive Becherwerk, Sandsilo, Filter, Big Bag, Steigleiter : 32 kW
- Aufbereitung : 500 T/Jahr

Artikel III

[...]

Artikel IV

Die geltenden besonderen Betriebsbedingungen sind Folgende :

[...]

SONDERBESTIMMUNGEN IN BEZUG DER VERWALTUNG DER ABFÄLLE

[...]

5. FASSUNGSVERMÖGEN

Artikel 5.1 - Das Fassungsvermögen der Anlagen zur Verwertung von Abfällen ist auf 500 Tonnen/Jahr begrenzt.

Artikel 5.2 - § 1. Die Lagerung von Sandabfällen aus Sandstrahlverfahren für Metalloberflächen ist auf 4.000 Tonnen beschränkt.

Innerhalb von fünf Jahren wird die Lagerung von Sandabfällen aus Sandstrahlverfahren für Metalloberflächen auf 1.000 Tonnen herabgesetzt.

§ 2. Der Betreiber ist verpflichtet, dem mit der Überwachung beauftragten Beamten einen Plan zur Verringerung der Abfallagerungen auf fünf Jahre vorzulegen.

[...]

8. SICHERHEIT

Artikel 8.1 - Artikel 12 (Kapitel «Sicherheit», Seite 17 von 21) des Ministerialerlasses Rec.PU/10.147 vom 16/12/2010, der eine Globalgenehmigung erteilt für einen Betrieb zur Sandstrahlung und Beschichtung von Metallteilen, ist aufgehoben und wird durch Folgendes ersetzt.

Artikel 8.2 - § 1. Der Betreiber bildet eine Sicherheit von vierhunderttausend Euro (400.000€) zugunsten der Wallonischen Regierung nach folgenden Modalitäten :

[...].

§ 2. [...]

§ 3. Bei Versäumnis des Betreibers kann die Wallonische Regierung über die unabhängige Bankbürgschaft verfügen, um die mit der Abfuhr und der Beseitigung aller Abfälle verbundenen Kosten zu decken.

§ 4. [...]

§ 5. [...]

§ 6. Die Genehmigung tritt nur in dem Augenblick in Kraft, in dem der technische Beamte bescheinigt, dass die erforderte Sicherheit gebildet worden ist.

[...]“.

3. Le 19 janvier 2012, la requérante introduit auprès de la partie adverse un recours contre cette décision.

Elle y fait notamment valoir les arguments suivants :

„ [...]

Grundsätzlich wurde mit dieser Globalgenehmigung den Anträgen der GEDI ROSTSCHUTZ BELGIEN AG entsprochen, wobei jedoch einige Punkte unannehmbar sind, namentlich die faktisch und rechtlich unbegründete Einschränkung der Menge der Strahlsandlagerung und die ebenso unbegründete Forderung einer auch in der Höhe unannehmbaren Bürgschaft.

Im Wege vorliegenden Einspruchs beantragt die Antragstellerin die entsprechende Abänderung der Globalgenehmigung mit Aufhebung der Einschränkungen und der Verpflichtung zur Sicherheitsleistung.

[...]

In der Tat handelt es sich bei dem Strahlsand nicht um Abfälle.

Dies wurde nicht nur im Rahmen der Kontrolluntersuchung namentlich im Rahmen in einer Vernehmung des Geschäftsführers der Antragstellerin, Herrn DIENER, vom 30. Oktober 2009 ausdrücklich beurkundet, sondern auch im Wortlaut der Globalgenehmigung selbst ausdrücklich festgehalten : Für die Produkte der Antragstellerin war und ist keine Umweltverträglichkeitsprüfung erforderlich. In Wirklichkeit handelt es sich nicht um Abfälle, sondern wie im Antrag angeführt um gebrauchten recycelbaren Strahlsand, also tatsächlich um einen Rohstoff/Betriebsmittel. Im Rahmen der innerbetrieblichen oder außerbetrieblichen Wiederaufbereitung verbleiben lediglich 30 % Restabfall.

Es gibt keinerlei gesetzliche noch Verbote [sic] für dieses Produkt. Es gibt ebenso wenig gesetzliche Einschränkungen für die Mengen oder die Art der Lagerung derartiger Betriebs-mittel/Rohstoff auf privatem Gelände.

[...]“.

4. Le 27 avril 2012, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité prend une décision dont la teneur est la suivante (version française) :

" [...]

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

[...]

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

[...]

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à" étude d'incidences et des installations et activités classées;

[...]

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 octobre 2007 conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire de déchets non dangereux;

[...]

Vu le permis unique du 31 août 2010 délivré par le Collège communal d'Amblève, tel que modifié par l'arrêté ministériel du 16 décembre 2010,

accordant à la SPRL GEDI ROSTSCHUTZ BELGIEN d'une part, la régularisation de constructions et d'installations techniques directement liées (silos, réservoirs, zone de stockage des filtres usagés) et, d'autre part, les dépôts de sable usagé, pour un terme expirant le 12 septembre 2026;

[...]

Vu le recours introduit par le demandeur en date du 19 janvier 2012 contre l'arrêté du Collège communal de la commune d'Amblève;

[...]

Considérant que le recours porte sur la qualification de ces résidus de sablage et des opérations de traitement y afférentes ainsi que sur la constitution et le montant du cautionnement et enfin sur les quantités de stockage autorisées;

Vu l'avis favorable sous conditions de la Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement - Département du Sol et des Déchets - Direction de la Politique des Déchets, envoyé le 5 avril 2012;

[...]

Considérant qu'au cours de l'année 2009, le Département de la Police et des Contrôles a réalisé une visite de terrain; qu'il a constaté que les déchets générés par l'entreprise étaient stockés de manière anarchique à l'arrière de l'établissement; que certains dépôts et installations, dont notamment un dépôt de résidus des opérations de sablage d'un volume estimé à 6000 m³, étaient en infraction au regard du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

[...]

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise l'implantation et l'exploitation d'une installation de criblage (y compris convoyeur à godets, silo de sable, filtre, Big Bag, échelle d'accès) pour la valorisation de granulats de sablage usagés issus du traitement de surface de métaux destinés aux besoins propres ou à la vente dans le cadre d'une activité portant sur la protection générale anti-corrosion de pièces métalliques;

[...]

Considérant que le Département du Sol et des Déchets confirme, dans l'arrêté ministériel du 16 décembre 2010, que les sables usagés issus des opérations de sablage constituent des déchets au sens de l'article 2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, dès lors que ces sables ne présentent plus les caractéristiques requises pour être utilisés dans l'atelier de sablage;

Considérant que le Département du Sol et des Déchets rappelle, dans son avis transmis dans le cadre du présent recours, que ledit décret définit la notion de déchet comme suit :

« Toute matière ou tout objet qui relève des catégories figurant à l'annexe I dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se débarrasser ».

Considérant que l'exploitant reconnaît par la présente demande qu'il doit effectuer une opération de criblage sur les résidus de sablage avant de pouvoir les réutiliser pour les opérations de sablage;

Considérant au regard de l'annexe I du décret du 27 juin 1996 précité que les résidus de sablage répondent donc à plusieurs catégories de déchets dont :

- Q5 «Matières contaminées ou souillées par suite d'activités volontaires»,

- Q7 «Substances devenues impropres à l'utilisation»,
- Q8 «Résidus de procédés industriels»;

Considérant par ailleurs que le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets définit la notion de valorisation comme suit :

« Toute opération prévue à l'annexe III du présent décret et toute opération définie par le Gouvernement conformément aux prescriptions européennes en vigueur»;

Considérant que la Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil définit la notion de recyclage comme suit :

« Toute opération de valorisation par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Cela inclut le retraitement des matières organiques, mais n'inclut pas la valorisation énergétique, la conversion pour l'utilisation comme combustible ou pour des opérations de remblayage»;

Considérant que l'exploitant estime que le criblage des résidus de sablage permettrait d'extraire 70 % de matière réutilisable; que le criblage est donc une opération de traitement d'une matière, qui sans ce traitement, serait un déchet; que le sable ainsi traité peut être réutilisé dans sa fonction initiale; que le terme recyclage trouve alors tout son sens;

Considérant qu'il est donc établi que les activités sollicitées dans le cadre de la présente demande de permis unique concernent la valorisation de déchets;

[...]

Considérant que l'exploitant envisage deux types d'usage après valorisation des résidus de sablage :

- soit il les utilise en interne au niveau du process de sablage,
- soit il les vend à des tiers pour qu'ils soient utilisés notamment dans le cadre de construction routière;

Considérant que la deuxième option permet l'élimination définitive de la quantité de matière détenue sur le site; qu'elle nécessite d'imposer des conditions particulières relatives à la gestion et au mode de stockage du sable recyclé;

[...]

Considérant qu'au regard du courriel du 4 avril 2012, il y a lieu de constater qu'à l'heure actuelle, il existe deux dépôts de résidus de sablage :

- un dépôt extérieur estimé à +/- 5000 tonnes (identifié et localisé sur un plan daté du 29 mars 2010 et joint à la demande de permis unique introduite en 2010),
- un dépôt intérieur estimé à +/- 2000 tonnes;

Considérant que ces dépôts seront nommés respectivement D1 et D1';

Considérant qu'au regard des achats effectués au cours des années précédentes, on peut estimer les besoins de l'établissement pour les opérations de sablage à 350 tonnes par année; que selon les rendements annoncés par l'exploitant, il faudrait recycler 500 tonnes de sable usagé pour obtenir 350 tonnes de sable réutilisable;

Considérant que l'exploitant exprime son intention de traiter prioritairement le dépôt intérieur (D1'); qu'à raison du traitement de 500 tonnes par année,

- D1' permettrait d'alimenter les opérations de sablage pendant les 4 prochaines années,
- D1 permettrait d'alimenter les opérations de sablage pendant les dix années suivantes;

Considérant dans cette hypothèse que le dépôt extérieur existant (D1) serait encore maintenu pendant 14 ans;

[...]

Considérant que les résidus de sablage (D1) sont stockés directement sur le sol depuis 16 ans; qu'au vu de leur composition, il existe un risque potentiel que le sol soit contaminé par des métaux et/ou des hydrocarbures; que d'un point de vue environnemental, il n'est donc plus possible de tolérer que ce mode de stockage perdure encore 14 ans;

[...]

Considérant qu'il semble possible de créer une nouvelle aire de stockage, conforme à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 octobre 2007 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire de déchets non dangereux, et d'y transférer les résidus de sablage existants [...];

Considérant que cette nouvelle aire sera nommée D2;

[...]

Considérant que le fonctionnaire chargé de la surveillance doit constater que le stock D1 est égal à zéro pour le 30 avril 2013;

[...]

Considérant que, dans le cas qui nous occupe, l'abrasif a déjà réalisé son premier cycle d'utilisation; qu'en autorisant le recyclage des résidus de sablage, on autorise implicitement que la matière abrasive réalise un second cycle d'utilisation; que par conséquent, l'entreprise va générer des résidus de sablage de 2^{ème} génération;

Considérant que, avant de commencer les opérations de recyclage, exploitant doit réaliser une aire de stockage réservée à ces résidus de sablage de 2^{ème} génération; que cette aire sera nommée D5;

Considérant que cette disposition permet de distinguer :

- les stocks de résidus de sablage de 1^{ère} génération (D1' et D2), qui devraient être complètement éliminés au plus tard dans 14 ans, selon les calculs réalisés supra,
- le stock de résidus de sablage de 2^{ème} génération (D5), qui pourrait atteindre 4.900 tonnes dans 14 ans, selon les calculs réalisés supra et pour autant que les opérations de sablage soient alimentées uniquement par du sable recyclé;

Considérant que, avant d'autoriser le stockage de résidus de sablage de 2^{ème} génération (D5), il s'indique de s'assurer que ces résidus de sablage issus d'un second cycle d'utilisation seraient à nouveau recyclables dans le cadre d'une utilisation interne à l'entreprise;

Considérant que, dans l'hypothèse où ces résidus de sablage de 2^{ème} génération ne seraient plus réutilisables au sein de l'entreprise, la capacité de stockage devrait être limitée; qu'en effet, d'un point de vue environnemental, il n'y aurait pas de raison justifiant l'accumulation de déchets voués à être évacués en dehors d'un établissement; que dans ce cas, l'autorité en imposera l'évacuation conforme à la législation et ce, autant que possible en flux tendu; que la capacité du stockage temporaire serait limitée à 30 tonnes;

Considérant par contre que, si l'entreprise démontre qu'elle a un intérêt économique à les conserver, l'autorité en autoriserait le stockage; que, dans ce cas, la capacité totale de stockage des résidus de sablage (D1' + D2 + D5) serait limitée à 7.000 tonnes;

[...]

Considérant que les opérations de criblage génèrent 30 % de matières inutilisables par l'entreprise répondant aux critères «déchets»; qu'avec un traitement annuel de 500 tonnes, l'établissement générerait 150 tonnes de déchets par année;

[...]

Considérant que l'exploitant précise, dans son courriel du 4 avril 2012, que ces déchets seront stockés en big-bag ou dans un container mobile avant d'être évacués par une firme spécialisée;

Considérant d'un point de vue environnemental qu'il n'y a pas de raison justifiant l'accumulation de déchets voués à être évacués en dehors d'un établissement; que la capacité du stockage temporaire doit être limitée à 30 tonnes;

Considérant que ce dépôt est nommé D3;

[...]

Pour les motifs cités ci-dessus,

ARRETE

Article 1. Le recours introduit par la S.A. GEDI ROSTSCHUTZ BELGIEN contre l'arrêté du Collège communal de la commune de AMEL lui accordant un permis unique visant à implanter et exploiter une unité de recyclage de sable de sablage de surfaces métalliques dans un établissement situé Kaiserbaracke n° 16 à 4770 AMBLEVE est RECEVABLE.

§ 2. La décision querellée est MODIFIEE.

Article 2. Les articles I, II, III et IV du permis querellé sont supprimés et remplacés comme suit :

« Article I

La S.A. GEDI ROSTSCHUTZ BELGIEN est AUTORISEE à exploiter une unité de recyclage de sable de sablage de surfaces métalliques dans un établissement situé Kaiserbaracke n° 16 à 4770 AMBLEVE [...] conformément aux plans joints à la demande et moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le présent arrêté.

Article II

L'extension de l'établissement comporte les installations, activités et dépôts principaux suivants :

II	Installation de criblage de sable y compris convoyeur à godets, silo de sable, filtre, Big Bag, échelle d'accès	capacité de traitement 5 à 6 t/h puissance : 32 kW
----	---	---

D1	aire de stockage extérieure accueillant actuellement les résidus de sablage 1 ^{ère} génération	capacité max 5.000 t (permis unique du 31/08/2010 tel que modifié par l'AM du 16/12/2010) évacuée pour le 30 avril 2013
D1'	stockage intérieur des résidus de sablage 1 ^{ère} génération (dans BI)	capacité max 2.000 t (permis unique du 31/08/2010 tel que modifié par l'AM du 16/12/2010)
D2	nouvelle aire de stockage destinée à accueillir les résidus de sablage de 1 ^{ère} génération	Quand D1 = 0 capacité max 5.000 tonnes (permis unique du 31/08/2010 tel que modifié par l'AM du 16/12/2010)
D3	aire de stockage temporaire des déchets de l'installation de criblage	capacité 30 tonnes
D4	aire de stockage du sable recyclé	Il ne s'agit pas d'un déchet, la capacité de stockage est déterminée par les besoins de l'exploitation.
D5	aire de stockage destinée à accueillir les résidus de sablage 2 ^{ème} génération	La capacité dépend des articles 4.5 et 5.4 des conditions particulières fixées au point F de l'article IV du présent arrêté. D2+D5 ne peut dépasser 7.000 tonnes

Article III

[...]

Article IV

Les conditions d'exploitation particulières en vigueur sont les suivantes :

[...]

F. DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'INSTALLATION DE TRAITEMENT (CRIBLAGE) DES RESIDUS DE SABLAGE.

[...]

8. SURETE

Article 8.1. La présente autorisation porte sur l'installation de criblage. Elle ne nécessite pas la constitution d'une sûreté.

Article 8.2. Pour mémoire, Il y a lieu de se référer au permis unique du 31 août 2010, tel que modifié par l'arrêté ministériel du 16 décembre 2010, en ce qui concerne la sûreté visant la capacité de stockage de résidus de sablage autorisée dans le cadre dudit permis».

Article 3. Les autres dispositions de l'arrêté querellé sont CONFIRMEES.

[...]".

Il s'agit de la décision attaquée.

5. A l'alinéa 22 du préambule de la décision contestée, il est fait référence à l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 16 décembre 2010, déclarant recevable le recours de la requérante et modifiant la décision du collège communal d'Amblève du 31 août 2010, qui lui accordait un permis unique pour la régularisation et l'exploitation d'un établissement de sablage et de revêtement de pièces métalliques pour une période prenant fin le 12 septembre 2026.

6. La requérante a également introduit un recours en annulation contre cette décision et a invoqué les mêmes moyens (affaire enrôlée sous le numéro G/A. 199.527/Vbis-62). Ce recours a été jugé irrecevable par l'arrêt n° 219.722 du 13 juin 2012 et a dès lors été rejeté;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête au motif que le permis unique a été accordé à la requérante après que son recours a été déclaré recevable et que la décision du collège communal d'Amblève a été modifiée;

Considérant que les conditions contenues dans l'arrêté ministériel attaqué ont pour conséquence de limiter l'activité économique de la requérante; qu'elle a en conséquence intérêt à son recours; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 10 et 42 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966;

Considérant que ce moyen doit être étendu d'office à la violation de l'article 36, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980;

Considérant que la requérante soutient qu'en application des articles 10 et suivants des lois coordonnées précitées, les services locaux établis en région de langue allemande doivent utiliser la langue allemande dans leurs relations avec les particuliers, que selon les articles 41 et 42 des mêmes lois, les services centraux de la Région wallonne doivent utiliser l'allemand avec les particuliers qui lui correspondent en cette langue et qu'ainsi, la partie adverse doit utiliser l'allemand dans ses correspondances avec elle; qu'elle observe que, en page 22 in fine de

l'arrêté attaqué, il est écrit en langue française "copie certifiée conforme, le directeur ff" et qu'elle en déduit que la décision ministérielle n'a pas été prise en allemand et que, selon l'article 58 des lois coordonnées précitées, ladite décision doit de plein droit être déclarée nulle;

Considérant que l'article 36, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980 énonce ce qui suit :

" § 2. Quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services visés au § 1^{er} sont soumis au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations";

Considérant que selon l'article 14, § 3, des lois coordonnées auquel se réfère l'article 36, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi ordinaire du 9 août 1980, "tout service local, établi dans la région de langue allemande, rédige en allemand ou en français, selon le désir de l'intéressé, les certificats, déclarations et autorisations qu'il délivre aux particuliers";

Considérant que l'arrêté ministériel attaqué est rédigé intégralement en allemand; que la mention rédigée en français "copie certifiée conforme" signifie seulement que le document notifié à la requérante est conforme à l'original, c'est-à-dire reproduit exactement l'original de l'arrêté, mais ne fait pas partie de celui-ci; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un second moyen du défaut de motivation matérielle et de violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle rappelle les motifs de son recours administratif tenant, d'une part, à ce que les granulats de sablage ont été qualifiés de déchets et non de produits dans la décision dont recours, et d'autre part, à ce que l'exigence d'un cautionnement est injustifiée et discriminatoire;

Considérant, quant au premier point, qu'elle expose qu'à l'encontre de la formulation reprise dans le permis unique, il s'agit en réalité pour ce qui concerne l'installation de criblage projetée non pas "d'une installation de recyclage de granulats de sablage", étant donné que les granulats de sablage ne sont pas recyclés, mais uniquement criblés afin de pouvoir réutiliser les fractions encore suffisamment grossières des granulats dans les procédés de sablage et que le sable fin résiduel ne pouvant être réutilisé en tant que matériau de sablage est évacué;

qu'elle soutient que, comme déjà signalé à plusieurs reprises par elle, le granulats de sablage à cribler est au sens propre du terme "recyclable" dans la mesure où il peut être réintégré dans les procédés de production, mais dans cet ordre d'idées il est et reste un moyen de production que la demanderesse a accumulé au cours des années et qui sert de "réserve latente" pour l'avenir; qu'elle fait valoir qu'en réalité, il ne s'agit pas de déchets, mais - comme précisé dans la demande - de granulats de sablage usagé recyclable, donc effectivement d'une matière première/moyen de production, et que dans le cadre de la revalorisation interne et externe à l'entreprise, il ne reste finalement que 30 % de résidus; qu'elle observe qu'il n'existe aucune imposition légale ou interdiction pour ce produit et qu'il n'existe en outre aucune limitation légale au point de vue quantité ou type de stockage pour ce genre de moyen de production ou matière première sur terrain privé;

qu'elle se réfère à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne relative aux sous-produits, en particulier à l'arrêt C188/07 du 24 juin 2008 Commune de Mesquer c/ Total France et Total International Ltd, et à l'arrêt C195/05 du 18 décembre 2007 Commission c/ République italienne; qu'elle estime qu'en se référant aux critères dégagés par la Cour de justice pour considérer qu'une substance est un sous-produit et non un déchet, il y a lieu de conclure que les granulats de sablage ne sont pas un déchet; qu'elle critique dès lors les conditions mises par l'acte attaqué aux dépôts selon l'état des granulats avant et après criblage ainsi que les limitations des quantités autorisées à être entreposées;

Considérant qu'en réplique et dans son dernier mémoire, la partie requérante insiste sur le fait qu'à son estime, les granulats de sablage ne doivent pas faire l'objet d'une opération de valorisation et qu'ils peuvent être réutilisés dès après leur première utilisation et que s'ils font l'objet d'un criblage, ce n'est que pour leur optimisation et par conséquent pour leur rentabilité; qu'en effet, précise-t-elle, lors du criblage, les granulats plus gros sont séparés de ceux qui, plus fins, sont de la poussière; qu'elle en conclut, en se référant à la directive 2008/98 CE du 19 novembre 2008 du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets et abrogeant certaines directives (art. 5.1.b.) ainsi qu'à la Communication du 21 février 2007 de la Commission des communautés européennes relative à la communication interprétative sur la notion de déchet et de sous-produit (point 3.3.) que dès avant le criblage, les granulats de sable répondent aux conditions requises pour être qualifiés de sous-produits et non de déchets; que, dans son dernier mémoire, la requérante demande que soit posée une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne;

Considérant que l'article 2, 1^o, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets définit le déchet comme étant "toute matière ou tout objet qui relève des

catégories figurant à l'annexe I dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire";

Considérant qu'à l'annexe I dudit décret figurent les catégories suivantes :

- Q5 "Matières contaminées ou souillées par suite d'activités volontaires"
- Q7 "Substances devenues impropres à l'utilisation"
- Q8 "Résidus de procédés industriels";

Considérant que la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives devait être transposée en droit wallon pour le 12 décembre 2010 au plus tard (article 40) et l'a été effectivement par le décret du 10 mai 2012 et l'arrêté d'exécution du 10 mai 2012; qu'il s'ensuit qu'au moment où l'acte attaqué a été pris, la directive précitée devait produire des effets;

Considérant que la directive précitée définit la valorisation et le recyclage de déchets comme suit :

" [...]

15. «valorisation» : toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en remplaçant d'autres matières qui auraient été utilisées à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, dans l'usine ou dans l'ensemble de l'économie. L'annexe II énumère une liste non exhaustive d'opérations de valorisation;

[...]

17. «recyclage» : toute opération de valorisation par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Cela inclut le retraitement des matières organiques, mais n'inclut pas la valorisation énergétique, la conversion pour l'utilisation comme combustible ou pour des opérations de remblayage;

[...]";

Considérant que l'article 5 de la directive précitée est rédigé comme suit :

" Article 5. Sous-produits

1. Une substance ou un objet issu d'un processus de production dont le but premier n'est pas la production dudit bien ne peut être considéré comme un sous-produit et non comme un déchet au sens de l'article 3, point 1, que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) l'utilisation ultérieure de la substance ou de l'objet est certaine;
- b) la substance ou l'objet peut être utilisé directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes;
- c) la substance ou l'objet est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production;

d) [...]";

Considérant que la deuxième des quatre conditions pour qu'une substance puisse être considérée comme un sous-produit et non comme un déchet, consiste en ce que "la substance ou l'objet peut être utilisé directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes";

Considérant que la société requérante soutient, d'une part, que les granulats issus d'une première opération de sablage peuvent être réutilisés immédiatement tels quels pour une autre opération de sablage et que le criblage n'a d'autre but que la rentabilité; que, dans son dernier mémoire, elle soutient que le granulat peut être réutilisé sans fin ("endlos" - p. 3) et que l'expérience a montré qu'au lieu des précédentes estimations selon lesquelles, après criblage, 70 % du matériau pouvait être réutilisé, 30 % étant des déchets (poussière), la proportion serait de 20 % - 80 %; qu'elle relève que (traduction) "même après un réutilisation illimitée, il reste encore de la poussière, laquelle convient cependant moins comme produit de sablage et ne peut plus être utilisée de manière rentable" et que "le granulat n'est pas automatiquement un déchet uniquement parce qu'il ne serait utilisé qu'une seule fois"; qu'elle explique encore que le criblage vise uniquement à atteindre une qualité de travail plus efficace et meilleure, tout en réduisant le temps de travail et les coûts;

Considérant que la requérante a déclaré, lors de l'instruction de sa demande de permis, utiliser les granulats d'ASILIKOS pour procéder au sablage des surfaces métalliques; qu'il y a lieu de constater, d'une part, que, par le passé, elle a accumulé les résidus de sablage en quantités importantes alors que, à la suivre, ils auraient pu être réutilisés sans aucune opération de traitement et, d'autre part, que les 30 % ou 20 % de déchets issus du criblage - qui n'est qu'une opération de tri - se trouvent avant le criblage, mélangés aux 70-80% de substances réutilisables; qu'ils s'ensuit que, sans cette opération de criblage, les résidus d'un premier sablage ne peuvent être réutilisés tels quels et certainement pas "sans fin"; qu'ainsi ils ne satisfont pas à la deuxième condition requise par l'article 5 de la directive pour pouvoir ne pas être considérés comme un déchet;

Considérant que le criblage en cause est dès lors un "recyclage" de déchets au sens de la directive 2008/98/CE susmentionnée;

Considérant que la partie requérante demande qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour de justice de l'Union européenne; qu'à ce sujet il y a lieu de rappeler les recommandations suivantes de la Cour (JOUE 6 novembre 2012, C338/2) :

" [...]

11. Conformément aux termes de l'article 267 TFUE, toute juridiction concernée dispose du pouvoir d'adresser à la Cour une demande de décision préjudicielle relative à l'interprétation d'une règle du droit de l'Union lorsqu'elle l'estime nécessaire pour résoudre le litige dont elle est saisie.

12. Cependant, une juridiction dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne est tenue de saisir la Cour d'une telle demande, sauf lorsqu'il existe déjà une jurisprudence en la matière (et que le cadre éventuellement nouveau ne soulève pas de doute réel quant à la possibilité d'appliquer en l'espèce cette jurisprudence) ou lorsque la manière correcte d'interpréter la règle de droit en cause apparaît de toute évidence.

[...]";

Considérant que la Cour de justice a rendu plusieurs arrêts au sujet de la notion de "déchet" et de "sous-produit" dont l'enseignement a été transposé dans la directive 2008/98/CE susmentionnée; que la jurisprudence ainsi élaborée par la Cour de justice permet de trancher le présent litige sans devoir poser une nouvelle question préjudicielle;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'au sujet de la caution, il y a lieu de se référer à la circonstance que les résidus d'un premier sablage sont des déchets, ainsi qu'il a été examiné ci-avant; que par ailleurs, aucun des deux moyens fondant la requête en annulation n'est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis, le vingt-cinq octobre deux mille treize par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.